**DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DE L’INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX**

Le…………………(date), à ………………(heure), en ………………………(lieu) se sont réunis les membres du Conseil municipal (ou autre assemblée), sous la présidence de………… (Nom, prénom et qualité).

Etaient présents : ………………………………………………………………………………..

Etait(ent) absent(s) excusé(s) : ………………………………………………………………….

Le secrétariat a été assuré par : …………………………………………………………………

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement, composée d’une part fixe et d’une part variable, est instaurée et octroyée dans les conditions prévues par la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est octroyée aux agents relevant des cadres d’emplois suivants : *(Il convient de retenir uniquement les cadres d’emplois de la collectivité/de l’établissement)*

* Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
* Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
* Cadre d'emplois des agents de police municipale,
* Cadre d'emplois des gardes champêtres.

**ARTICLE 3 :** Le montant de la part fixe, versé mensuellement, est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

* … % *(au maximum 33 %*) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
* … % *(au maximum 32 %)* pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
* … % *(au maximum 30 %)* pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
* … % *(au maximum 30 %)* pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis comme suit : *(il convient de reprendre les critères d’appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l’entretien professionnel annuel)*

* …
* …
* …

L’appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l’entretien professionnel annuel.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la part variable est déterminé dans les limites des montants suivants :

* … *€ (au maximum 9 500 €*) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
* … *€ (au maximum 7 000 €)* pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
* … *€ (au maximum 5 000 €)* pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
* … *€ (au maximum 5 000 €)* pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

**ARTICLE 6 :** La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

**OU**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

**ARTICLE 7 :** Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité/de l’établissement, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l’agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné à l’article 4 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** L’article L. 714-6 du Code général de la fonction publique indique que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

* Le congé de maternité,
* Le congé de naissance,
* Le congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption,
* Le congé d’adoption,
* Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l’engagement professionnel de l’agent et des résultats collectifs du service.

**ARTICLE 9 :** En l’absence de textes réglementaires pour la fonction publique territoriale s’agissant du maintien du régime indemnitaire en cas d’absence pour raisons de santé, l’organe délibérant décide :

* Le maintien du régime indemnitaire selon les mêmes règles d’abattement que la rémunération principale en cas :
* de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
* durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
* en cas de congés annuels,
* en cas de congés de maladie ordinaire,
* en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
* En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années
* En congé de longue durée, la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est suspendue

Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque l’agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**OU**

* Le régime indemnitaire cesse d’être versé en cas d’indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à ….jours/mois/an

**ARTICLE 10 :** La part variable est liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

* La part variable suit le sort du traitement en cas :
* de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
* durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
* en cas de congés annuels,
* en cas de congés de maladie ordinaire,
* en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
* En cas de congé de longue maladie, le bénéfice de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années
* En congé de longue durée, la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est suspendue

Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque l’agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

**OU**

* La part variable cesse d’être versé en cas d’indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à ….jours/mois/an

**ARTICLE 11 :** Le montant de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel annuel. Il appartient à l’autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l’absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**ARTICLE 12 :** L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L’indemnité spéciale de fonction et d’engagement remplace l’indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l’indemnité d’administration et de technicité (IAT).

Elle demeure cumulable avec :

* Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
* Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

**ARTICLE 13 : *(si les montants plafonds sont retenus)*** Les montants ou taux plafonds feront l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

**ARTICLE 14 :** L’attribution individuelle de cette prime fera l’objet d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale pour chacune des parts.

**ARTICLE 15 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre………, article(s)…………

ADOPTE : à l’unanimité des membres présents

 OU

 A ……….. voix pour

 A ……….. voix contre

 A ……….. absentions.

Publiée le : ………

Transmise au Représentant de l’État le : ………

Fait à .......................

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter du…. /…. /….

Le Maire ou le Président

Le Maire ou le Président

(cachet et signature de l'autorité territoriale)

Le Maire (ou le Président),

 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 - informe que l’acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens »

 accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)